

Rapport du directeur général des élections sur les contraventions apparentes à la *Loi électorale*



Février 2015

Office of the
Chief Electoral Officer
of Ontario



Bureau du directeur
général des élections
de l'Ontario

Le 19 février 2015

L'honorable Dave Levac
Président de l'Assemblée législative
Édifice de l'Assemblée législative, pièce 180
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur le Président,

À la suite de toute élection générale ou élection partielle, j'ai l'obligation, en vertu de l'article 89 de la *Loi électorale*, de faire rapport à l'Assemblée, par votre intermédiaire, sur la question de savoir si, à mon avis, l'élection « était ou n'était pas entachée par un acte qui constitue une infraction ou une manœuvre frauduleuse aux termes de la présente loi ».

Le 5 février 2015, une élection partielle dans la circonscription électorale de Sudbury s'est déroulée conformément au décret émis le 7 janvier 2015 pour doter le siège devenu vacant par suite de la démission de M. Joseph Cimino le 20 novembre 2014.

Après que le siège soit devenu vacant, j'ai reçu deux lettres de plainte, chacune datée du 15 décembre 2014, respectivement de M. Gilles Bisson, député provincial de la circonscription électorale de Timmins-Baie James, et de M. Steve Clark, député provincial de la circonscription électorale de Leeds-Grenville, alléguant que certaines personnes avaient enfreint le paragraphe 96.1(e) de la *Loi électorale*. Cette disposition porte sur la corruption destinée à inciter une personne à devenir candidat, à s'abstenir de devenir candidat ou à retirer sa candidature. Les plaintes visaient la sélection du candidat du Parti libéral de l'Ontario à l'élection partielle.

J'ai demandé la tenue d'une enquête à des fins de réglementation selon le pouvoir que m'accorde l'article 4.0.1 de la *Loi électorale*, lequel m'habilite à agir en vertu de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.

Après avoir examiné la preuve et les conclusions issues de cette enquête à des fins de réglementation, je suis d'avis que les actes de Gerry Loughheed Jr. et Patricia Sorbara constituent des contraventions apparentes au paragraphe 96.1(e) de la *Loi électorale*, tel que l'indique mon rapport ci-joint. En conséquence, j'ai renvoyé cette affaire au procureur général de l'Ontario conformément à l'article 4.0.2 de la *Loi électorale*.

Tel que le décrit mon rapport ci-joint, aucun directeur général des élections de l'Ontario n'a jamais mené d'enquête à des fins de réglementation sur des allégations de corruption, ni même signalé de contravention apparente aux textes législatifs habilitants de ma fonction de procureur général. Abstraction faite de mes obligations légales, il me semble que, dans une telle situation sans précédent, j'ai le devoir de maintenir l'intégrité du processus électoral et de fournir un compte rendu complet et détaillé du processus que j'ai suivi et des mesures que j'ai prises dans l'exercice de mes fonctions.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Greg Essensa". The signature is written in a cursive, flowing style.

Greg Essensa
Directeur général des élections

INTRODUCTION

Le jeudi 20 novembre 2014, M. Joseph Cimino, député provincial de la circonscription électorale de Sudbury, a démissionné de son siège à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Conformément au paragraphe 19(3) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, le Président m'a alors adressé un mandat m'informant de la vacance créée par cette démission.

La création d'une vacance dans la circonscription électorale de Sudbury a déclenché une série d'événements qui ont fait l'objet des plaintes adressées à mon bureau.

Mon rapport décrit :

- les deux plaintes que j'ai reçues des députés provinciaux;
- la façon dont mon bureau traite les plaintes;
- le protocole que j'ai avec le ministère du procureur général pour la communication des contraventions apparentes à la *Loi électorale* et à la *Loi sur le financement des élections*;
- le moment et la façon dont mon bureau a entrepris l'enquête sur ces plaintes;
- un survol de l'enquête;
- une explication des considérations d'ordre juridique pertinentes;
- les conclusions de l'enquête; et
- ce que j'ai communiqué au ministère du procureur général.

Le public et les médias ont accordé beaucoup d'attention à ces plaintes.

Les plaintes allèguent que la conduite de certaines personnes équivaut à de la corruption et enfreint par conséquent le paragraphe 96.1(e) de la *Loi électorale*, adoptée en 1998.

Les auteurs des plaintes m'ont demandé d'enquêter sur cette affaire, ce que j'ai fait. Lors de mon enquête à des fins de réglementation, je me suis fondé sur les pouvoirs dont m'investit l'article 4.0.1 de la *Loi électorale*. Après une enquête, si je crois qu'il y a eu une contravention apparente, je suis mandaté pour la signaler au procureur général en vertu de l'article 4.0.2 de la *Loi électorale*. Ces deux articles ont été adoptés en 2007.

Aucun directeur général des élections de l'Ontario n'a jamais mené d'enquête à des fins de réglementation sur des allégations de corruption, ni même signalé une contravention apparente des textes législatifs habilitants de ma fonction de procureur général.

Pour ces motifs, je crois qu'il me revient, en ma qualité de représentant indépendant de l'Assemblée législative mandaté pour administrer et superviser l'intégrité des élections provinciales en Ontario, de fournir un compte rendu complet et détaillé du processus que j'ai suivi et des mesures que j'ai prises pour m'acquitter de mes fonctions.

Permettez-moi maintenant d'aborder les deux plaintes sur lesquelles j'ai enquêté.

LES PLAINTES DU 15 DÉCEMBRE 2014

Pour comprendre ces plaintes il faut savoir en apprécier une partie du contexte.

M. Cimino, un membre du caucus du Nouveau Parti démocratique de l'Ontario à l'Assemblée législative, a démissionné de sa fonction à peu près cinq mois suivant l'élection générale du 12 juin 2014 en Ontario. Presque tout de suite après l'annonce de la vacance, M. Andrew Olivier, ancien candidat du Parti libéral de l'Ontario lors de l'élection générale de 2014, a annoncé publiquement, sur son compte Twitter, son intention de se présenter de nouveau comme candidat de son parti à l'élection partielle prévue.

Malgré cette intention, le Parti libéral de l'Ontario a commencé à envisager d'autres personnes comme candidats possibles, notamment M. Glenn Thibeault. Au moment où cette vacance est survenue, M. Thibeault était le membre fédéral du Parlement pour la circonscription électorale de Sudbury, ainsi que le président du caucus national du Nouveau Parti démocratique du Canada, l'opposition officielle à la Chambre des communes.

Avant l'annonce publique de la nomination à venir de M. Thibeault, M. Olivier a été approché et informé qu'il n'était pas le candidat préféré du Parti libéral de l'Ontario à la prochaine élection partielle. M. Olivier a été prié d'envisager la nomination de M. Thibeault dans le cadre d'une course incontestée à l'investiture. M. Olivier était peu disposé à le faire et, durant quelques jours au milieu de décembre 2014, il a communiqué avec diverses personnes sur la situation.

Après ces communications, durant l'avant-midi du lundi 15 décembre 2014, M. Olivier a donné une conférence de presse et formulé diverses allégations sur ce que des personnes avaient dit au sujet de son avenir dans le contexte de la candidature de M. Thibeault. La déclaration de M. Olivier précisait que les communications incluaient « des suggestions d'emploi ou de nomination » à son intention. Cette déclaration a attiré l'attention des médias et d'au moins deux députés provinciaux.

Renvoyant à la déclaration de M. Olivier, M. Gilles Bisson, député provincial (circonscription électorale de Timmins-Baie James) m'a adressé une lettre datée du 15 décembre 2014 pour se plaindre que le paragraphe 96.1(e) de la *Loi électorale* avait été enfreint. Sur cette lettre, il a mis en copie le commissaire Hawkes de la police provinciale de l'Ontario et le procureur général de l'Ontario. Le lendemain, soit le 16 décembre 2014, M. Bisson m'a écrit de nouveau pour suggérer la façon dont mon bureau, ou la police, devrait enquêter sur l'affaire. Sur cette lettre, il n'a pas mis en

copie le commissaire Hawkes de la police provinciale de l'Ontario, mais il a plutôt mis en copie le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

M. Steve Clark, député (circonscription électorale de Leeds-Grenville), m'a adressé une lettre datée du 15 décembre 2014 pour appuyer la demande de M. Bisson me priant d'enquêter sur la question de savoir si le paragraphe 96.1(e) de la *Loi électorale* avait été enfreint. Dans cette lettre, M. Clark m'informait qu'il avait également écrit au commissaire Hawkes de la police provinciale de l'Ontario pour lui demander que la police provinciale entreprenne une enquête en vertu du *Code criminel* sur les mêmes circonstances décrites dans la déclaration de M. Olivier aux médias.

Les deux plaintes figurent à l'annexe 1 de mon rapport.

Tel qu'il est décrit plus loin, mon bureau s'est occupé des deux plaintes conformément à la politique globale que j'ai instaurée pour le traitement des plaintes alléguant des infractions aux lois que je suis chargé d'administrer, soit la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*.

LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

J'ai été nommé directeur général des élections de l'Ontario en 2008 après l'élection générale d'octobre 2007 dans cette province. En prévision de l'élection générale suivante, l'élection générale d'octobre 2011, j'ai instauré une Politique de traitement des plaintes, d'enquête et d'application de la loi en vertu de mes deux textes législatifs habilitants (voir l'annexe 2).

Cette politique a été adoptée après consultation de tous les partis politiques enregistrés de l'Ontario et, tel que l'exige la *Loi sur le financement des élections*, elle a été publiée dans la Gazette de l'Ontario le 30 juillet 2011.

La Politique sur le traitement des plaintes, les enquêtes et l'application de la loi de mon bureau énonce la façon dont je dois traiter les plaintes que je reçois et comment je dois effectuer les enquêtes que je mène. Certaines des principales caractéristiques de la politique de mon bureau incluent ce qui suit :

- 1) d'une façon appropriée et à ma discrétion, nous accusons réception des plaintes que nous recevons à leur auteur, ainsi qu'aux personnes ou aux entités qui en font l'objet;
- 2) nous traitons les plaintes et les enquêtes en toute confidentialité;
- 3) je peux, à ma discrétion, informer l'auteur d'une plainte, ainsi que les personnes ou entités faisant l'objet d'une plainte ou d'une enquête, à savoir si j'ai ou non renvoyé une affaire en tant que contravention apparente au procureur général;

- 4) lorsque je fais un rapport public sur les conclusions de mes enquêtes, peu importe si je les ai entreprises à ma discrétion ou plutôt pour répondre à une plainte que j'ai reçue, je le fais dans un rapport à l'Assemblée législative;
- 5) mon bureau attend que je fasse rapport à l'Assemblée législative sur la question de savoir si j'ai renvoyé ou non une affaire en tant que contravention apparente au procureur général avant de reconnaître le fait publiquement; et
- 6) lorsque mon consentement exigé est demandé avant que des accusations ne soient portées en vertu de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*, la documentation justificative appropriée m'est remise.

En tant que représentant indépendant de l'Assemblée législative, je suis d'avis que ces principes respectent l'intégrité du processus électoral et de mon mandat législatif.

Mon bureau a appliqué cette politique lors de l'enquête sur les plaintes de MM. Bisson et Clark.

Lorsque j'ai reçu ces plaintes, mon bureau en a accusé réception et en a officiellement remis des copies aux personnes y étant nommées. Nous avons pour politique de le faire même si, comme dans le cas de ces plaintes, les auteurs des plaintes ont choisi de diffuser publiquement leurs lettres de plainte aux médias.

PROTOCOLE DE COMMUNICATION DES CONTRAVENTIONS APPARENTES AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Comme il est indiqué dans l'introduction au présent rapport et dans la Politique sur le traitement des plaintes, les enquêtes et l'application de la loi de mon bureau, je suis mandaté pour signaler les contraventions apparentes au procureur général conformément à l'article 4.0.2 de la *Loi électorale* et au paragraphe 2(1)(g) de la *Loi sur le financement des élections*. Avant la dissolution de la Commission sur le financement des élections en 1998 et le transfert de ses responsabilités à mon bureau en vertu de la *Loi sur le financement des élections*, la Commission avait un protocole avec le ministère du procureur général sur la communication des contraventions apparentes.

Depuis ma nomination en tant que directeur général des élections en 2008, j'ai jugé approprié d'examiner ce protocole et de le mettre à jour en raison de la dissolution antérieure de la Commission et de la prise en charge de nouveaux pouvoirs d'enquête par mon bureau conformément à l'article 4.0.1 de la *Loi électorale* en 2007.

L'une des principales raisons de la mise en place d'un protocole approprié était que je voulais m'assurer que la communication des contraventions apparentes au procureur général était compatible avec l'exigence légale sans, au même moment, placer celui-ci, en sa qualité de ministre de la Couronne et de membre du caucus du gouvernement à l'Assemblée législative, en conflit d'intérêts.

En mai 2014, mon bureau a conclu le Protocole de communication des contraventions apparentes à la *Loi sur le financement des élections* ou à la *Loi électorale* avec le ministère du procureur général (voir l'annexe 3). Nos bureaux respectifs ont conclu ce protocole avec l'entente qu'il s'agirait d'un document public. À cette fin, mon bureau a communiqué ce protocole à tous les partis politiques enregistrés en Ontario en 2014.

Dans ce protocole, toute situation ayant le potentiel de susciter un conflit d'intérêts personnel pour le procureur général est éliminée puisque la communication d'une contravention apparente est faite par mon bureau directement au sous-procureur général de l'Ontario.

Certaines des principales caractéristiques du protocole sont les suivantes :

- 1) une fois que le sous-procureur général reçoit mon rapport sur une contravention apparente, ce rapport est immédiatement renvoyé au sous-procureur général adjoint – Division du droit criminel pour examen;
- 2) avant que le sous-procureur général adjoint – Division du droit criminel ne renvoie l'affaire à la police, si un tel renvoi est justifié, mon bureau en est avisé;
- 3) le sous-procureur général adjoint – Division du droit criminel doit m'indiquer dans les cinq jours ouvrables si le fait que j'informe l'auteur de la plainte ou les personnes ou entités visés dans mon rapport « mettrait en danger la sécurité personnelle de quelqu'un ou entraverait une enquête ou une poursuite »;
- 4) en reconnaissance de mon rôle de représentant indépendant de l'Assemblée législative, le protocole reconnaît mon autorisation d'indiquer que j'ai signalé une contravention apparente dans un rapport après une élection, dans un rapport annuel ou en réponse à une demande de l'un de ses comités; et
- 5) la documentation justificative appropriée et les renseignements me sont transmis lorsque mon consentement exigé est demandé avant que des accusations ne soient portées en vertu de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*.

Mon bureau n'est pas mandaté pour intenter des poursuites. Il appartient au service de police auquel le sous-procureur général adjoint – Division du droit criminel renvoie une affaire de décider de porter ou non des accusations, en consultation avec la Couronne, qui assure le déroulement de toute instance.

Après que mon bureau eut accusé réception des plaintes de MM. Bisson et Clark, j'ai demandé à mon personnel de la conformité de rencontrer ces derniers et de leur remettre la Politique sur le traitement des plaintes, les enquêtes et l'application de la loi de mon bureau, ainsi que le protocole que j'ai conclu avec le ministère du procureur général.

Mon personnel a rencontré chaque auteur des plaintes, a fourni des explications sur la politique et a répondu aux questions s'y rapportant.

Mon personnel a également fourni des explications sur le protocole et la façon dont il protège le procureur général contre une situation de conflit d'intérêts et a répondu aux questions s'y rapportant.

Les auteurs des plaintes ont été informés que mon bureau procédait à une enquête au sujet de leurs plaintes. La stratégie d'enquête n'a pas été abordée avec eux et aucun détail sur l'enquête ne leur a été transmis. Ils ont été priés de fournir volontairement tout renseignement pertinent à mon personnel et ont été avisés que l'enquête serait terminée en temps opportun et d'une manière appropriée, mais aucun échéancier ne leur a été transmis à cet égard.

LE DÉBUT DE MON ENQUÊTE

En tant que directeur général des élections, je crois comprendre que les infractions énoncées dans mon texte législatif habilitant font l'objet de poursuites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*; il ne s'agit pas d'infractions au *Code criminel*.

Les pouvoirs d'enquête dont j'ai été investi visent à favoriser ma surveillance réglementaire des élections provinciales. Mon bureau mène des enquêtes à des fins de réglementation, mais non des enquêtes criminelles.

Comme MM. Bisson et Clark ont chacun renvoyé l'objet de leurs plaintes à la police provinciale de l'Ontario aux fins d'une enquête criminelle, j'ai communiqué avec celle-ci après réception de ces plaintes pour l'informer que mon bureau ne voulait entreprendre aucune mesure susceptible d'entraver une enquête criminelle éventuelle. Nous avons été avisés que les enquêteurs de police avaient l'intention de rencontrer M. Olivier et ont proposé de lui demander de consentir à ce qu'une transcription de son interrogatoire soit remise à mon bureau.

Le 12 janvier 2015, M. Olivier a consenti à la diffusion de son interrogatoire par la police provinciale de l'Ontario et a envoyé à mon bureau une copie de cette transcription. Ce jour-là, peu après que mon bureau eut reçu cette transcription, il a été annoncé publiquement que la police provinciale de l'Ontario fermait son enquête criminelle.

Le 13 janvier 2015, j'ai demandé à mon personnel d'entreprendre une enquête à des fins de réglementation sur ces plaintes et les allégations formulées par M. Olivier.

Le 14 janvier 2015, j'ai demandé à mon personnel de mandater Brian Gover, de Stockwoods LLP, pour fournir des conseils et de l'aide dans mon enquête puisque lui et son entreprise possèdent une expertise élaborée dans ce genre de questions de réglementation.

J'ai demandé à Stockwoods de :

1. **fournir une aide en matière d'enquête** dans le déroulement de l'enquête à des fins de réglementation sur les plaintes en donnant des conseils juridiques et une aide stratégique concernant l'identification et l'interrogation de témoins et(ou) l'identification et l'analyse de documents pertinents ou d'autres renseignements;
2. **remettre un rapport** résumant la preuve dégagée par l'enquête, ainsi qu'un avis juridique sur certaines lois et la jurisprudence pertinentes pour m'aider à établir si une contravention apparente à la *Loi électorale* a été établie par les témoignages ou les autres preuves recueillis dans le cadre de l'enquête; et de
3. **contribuer à la préparation d'un rapport au ministre du procureur général** dans l'éventualité où toute contravention apparente à la *Loi électorale* a été constatée par suite de l'enquête.

SURVOL DE L'ENQUÊTE

Dans le cadre de cette enquête, sept personnes ont été interrogées :

- **Marianne Matichuk**

M^{me} Matichuk, ancienne mairesse de Sudbury, a été interrogée puisqu'elle avait été considérée comme candidate potentielle du Parti libéral lorsque la vacance est survenue et qu'elle avait eu des entretiens avec Gerry Lougheed Jr. le 11 décembre 2014.

- **Glenn Thibeault**

M. Thibeault a été interrogé puisqu'il avait rencontré M. Olivier durant la fin de semaine précédant la tenue de sa conférence de presse le 15 décembre 2014.

- **Lisa McLaren**

M^{me} McLaren, la petite amie de M. Olivier, a été interrogée dans le but d'établir les conversations et les rencontres dont elle avait été témoin entre le 11 et le 15 décembre 2014.

- **Andrew Olivier**

M. Olivier a été interrogé puisqu'il avait fait les allégations, le 15 décembre 2014, sur lesquelles sont fondées les deux plaintes qui ont été présentées à mon bureau.

- **Gerry Lougheed Jr.**

M. Lougheed a été interrogé puisque M. Olivier a mentionné M. Lougheed dans ses allégations faites le 15 décembre 2014.

- **Patricia Sorbara**

M^{me} Sorbara a été interrogée puisque M. Olivier a mentionné M^{me} Sorbara dans ses allégations faites le 15 décembre 2014.

- **La première ministre Kathleen Wynne**

La première ministre Wynne a été interrogée puisque M. Olivier l'a mentionnée dans ses allégations faites le 15 décembre 2014.

Des assignations ont été délivrées à ces personnes pour les enjoindre de se présenter à un endroit et à une heure fixés afin de répondre à des questions et de produire pour mon équipe chargée de l'enquête des copies de tous les documents électroniques et papier pertinents, présentant notamment des communications, ainsi que d'enregistrements dans certains cas.

L'article 4.0.1 de la *Loi électorale* m'accorde le pouvoir de délivrer une assignation et oblige mon personnel à respecter les exigences de l'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*. Ces exigences ont été expliquées lors de la remise de chaque assignation et avant le commencement de chaque interrogatoire.

Les interrogatoires se sont déroulés entre le 26 janvier et le 3 février 2015, à Sudbury ou à Toronto, suivant ce qui convenait à la personne interrogée.

Tous les interrogatoires ont eu lieu en présence d'un sténographe judiciaire qui s'est chargé de la transcription des interrogatoires.

Toutes les personnes interrogées ont coopéré en répondant aux questions et en produisant les documents demandés dans l'assignation.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Contraventions apparentes

Le présent rapport me donne l'occasion, en tant que directeur général des élections, d'expliquer en quoi consiste une « contravention apparente » au sens de mes textes législatifs habilitants et comment j'applique ce critère.

Pour conclure qu'un comportement constitue une « contravention apparente » au sens de l'article 4.0.2 de la *Loi électorale*, je dois être convaincu, sur la foi des preuves obtenues dans le cadre de mon enquête, qu'il s'agit à prime abord d'une contravention.

Cela signifie que je dois être informé de faits suffisants qui, si la preuve en est faite, constitueraient une contravention à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*. Pour conclure qu'il existe une « contravention apparente », je ne tiens pas compte des questions de crédibilité ni ne tente d'établir un équilibre entre des faits contradictoires en ce qui concerne les parties. Il ne m'appartient pas de prendre la décision de porter une affaire en justice, ni d'établir la culpabilité ou l'innocence de

quiconque. Il revient respectivement aux procureurs et aux juges de prendre de telles décisions. Mon mandat consiste à examiner les preuves et toutes les circonstances pertinentes et, lorsque je suis en présence de preuves suffisantes à première vue, de renvoyer l'affaire au ministère du procureur général.

Ce faisant, en qualité de représentant indépendant de l'Assemblée législative chargé de superviser l'intégrité du processus électoral, je prends également en considération l'intérêt du public. Je ne prends pas une décision de manière automatique ni d'après une formule préétablie. Je dois tenir compte des circonstances entourant chaque cas.

Bien que je n'aie pas à soupeser des questions de crédibilité ou à établir un équilibre entre des faits contradictoires comme le ferait un juge, mon rôle impartial dans la supervision de l'intégrité des élections provinciales signifie que je dois être convaincu qu'il existe plus qu'une simple « juste probabilité » qu'une contravention a eu lieu avant de conclure qu'une contravention possible puisse être qualifiée de contravention « apparente ».

Article 96.1 de la *Loi électorale*

Les plaintes que j'ai reçues allèguent que le paragraphe 96.1(e) de la *Loi électorale* a été enfreint. Ses dispositions se lisent comme suit :

96.1 Nul ne doit, directement ou indirectement :

a) offrir, donner, prêter ou promettre ou convenir de donner ou de prêter une contrepartie de valeur relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

b) avancer, verser ou faire verser des sommes d'argent dans l'intention qu'elles servent à commettre une infraction visée à l'alinéa a), ou sachant qu'elles serviront à rembourser des sommes d'argent qui ont servi à cette fin;

c) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

d) faire une demande en vue d'obtenir une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi, ou accepter ou convenir d'accepter une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi, relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

e) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi dans le but d'inciter une personne à devenir candidat, à s'abstenir de devenir candidat ou à retirer sa candidature.

Existe-t-il une contravention apparente à l'article 96.1 de la *Loi électorale*?

Pour qu'il existe-t-il une contravention apparente au paragraphe 96.1(e) de la *Loi électorale*, je dois être convaincu qu'il existe des preuves qu'une personne a directement ou indirectement donné, procuré ou promis ou convenu de procurer un poste ou un emploi dans le but d'inciter une personne à devenir candidat (au sens de la *Loi électorale*), à s'abstenir de devenir candidat ou à retirer sa candidature.

Tel qu'il est indiqué ci-dessous, pour établir si cette disposition s'applique dans un cas particulier, il faut tenir compte de diverses considérations.

Nul besoin d'avoir l'autorité nécessaire pour tenir une promesse

Pour qu'il y ait une contravention à l'article susmentionné, il n'est pas nécessaire de démontrer que la personne qui offre, promet ou tente de procurer un poste peut réellement passer aux actes en ce qui concerne le poste ou la fonction visé. Je n'ai pas l'obligation de m'assurer d'abord qu'une personne a ou avait réellement l'autorité pour offrir un poste ou une fonction avant de vérifier s'il existe des preuves qu'elle a ou non promis ou offert de procurer un poste ou une fonction en contravention de la *Loi électorale*.

Le poste ou l'emploi doit être identifiable

Je dois être en mesure d'identifier le poste ou l'emploi dans la preuve soumise à mon examen avant de pouvoir établir qu'une promesse de procurer un poste constitue une contravention à la *Loi électorale*. Cependant, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un emploi particulier a été offert. Je dois faire une interprétation de la *Loi électorale* fondée sur l'objet et mettre l'accent sur le préjudice censé être traité en vertu de cette loi. À cet égard, il pourrait exister une contravention apparente dans le cas où un candidat se verrait offrir diverses options plutôt qu'un rôle précis rattaché à un poste particulier.

Le sens de « promettre »

Lorsqu'il est question, dans l'article 96.1(e), de « promettre » ou de convenir de procurer un poste, la contravention peut être commise involontairement, à condition qu'il soit prouvé que la personne concernée a réellement fait cette promesse. Il n'est pas nécessaire que deux personnes aient convenu d'adopter une conduite particulière pour qu'il existe une contravention à l'article 96.1(e).

Le sens de « candidat »

Cette plainte vise une conduite adoptée à l'égard de candidats. L'article 1 de la *Loi électorale* donne la définition suivante du terme candidat :

« candidat à une élection » et « candidat » **Personne qui** est élue pour siéger à l'Assemblée législative, qui est nommée pour se porter candidate à une élection, **qui se porte elle-même** ou que d'autres portent candidate

lors de l'émission du décret ou après cette date, ou **après la dissolution ou la vacance qui a provoqué l'émission du décret.**

« élection » Élection d'un ou de plusieurs députés pour siéger à l'Assemblée législative.

(Nous soulignons)

Une personne ne peut pas être correctement désignée comme « candidate à une élection » avant l'émission d'un décret pour élection.

Dans le cas d'une personne qui se porte candidate après une dissolution ou une vacance, la définition du terme « candidat » fait appel à un scénario dans lequel un décret a déjà été délivré.

La conduite qui est interdite par le paragraphe 96.1(e) peut avoir lieu avant la délivrance d'un décret. Par exemple, une personne peut enfreindre le paragraphe 96.1(e) en incitant une personne, même avant qu'une élection ne soit déclenchée, à s'abstenir d'être candidat avant la délivrance d'un décret. Cette situation peut être établie selon la nature et les circonstances des communications et des ententes entre les personnes.

ENQUÊTE

Par suite des interrogatoires menés dans le cadre de l'enquête et des productions obtenues des personnes interrogées, le tableau suivant résume en détail les événements principaux :

20 novembre 2014	Joseph Cimino a démissionné de son siège de député provincial pour la circonscription électorale de Sudbury, ce qui a créé une vacance à l'Assemblée législative à laquelle une élection partielle était censée pourvoir.
21 novembre 2014	Andrew Olivier a déclaré son intention (sur Twitter) de se porter candidat du Parti libéral de l'Ontario (PLO) lors de l'élection partielle.
11 décembre 2014	Gerry Lougheed Jr. a communiqué avec deux personnes pour les informer du recrutement de Glenn Thibeault : 1) Marianne Matichuk; et 2) Andrew Olivier. Andrew Olivier a enregistré sa rencontre avec Gerry Lougheed Jr. (qui a plus tard confirmé qu'il s'agit bien de sa voix sur l'enregistrement).
11 décembre 2014	La première ministre Wynne a communiqué avec Andrew Olivier et lui a expliqué sa vision pour la circonscription électorale de Sudbury, qui comportait Glenn Thibeault en tant que candidat du PLO (Andrew Olivier a déclaré sous serment qu'il n'avait pas enregistré la conversation).

12 décembre 2014	Patricia Sorbara a communiqué avec Andrew Olivier et s'est entretenue avec lui durant à peu près 24 minutes. Il a enregistré cette conversation avec Patricia Sorbara (qui a plus tard confirmé qu'il s'agit bien de sa voix sur l'enregistrement).
15 décembre 2014	Andrew Olivier a tenu sa conférence de presse.
15 décembre 2014	Les plaintes ont été déposées auprès du directeur général des élections et de la police provinciale de l'Ontario.
16 décembre 2014	Glenn Thibeault a démissionné du caucus du NPD à la Chambre des communes pour siéger à titre de député indépendant.
20 décembre 2014	Andrew Olivier a été interrogé par la police provinciale de l'Ontario au sujet de l'objet des plaintes.
5 janvier 2015	Andrew Olivier a annoncé qu'il se porterait candidat indépendant à l'élection partielle prévue dans la circonscription électorale de Sudbury.
5 janvier 2015	Glenn Thibeault a démissionné de son siège à la Chambre des communes.
7 janvier 2015	Le décret pour l'élection partielle a été délivré et le jour de scrutin a été fixé au 5 février 2015. Glenn Thibeault a été nommé en tant que candidat du PLO lors de l'élection partielle par la première ministre Wynne.
12 janvier 2015	La police provinciale de l'Ontario a annoncé qu'elle avait fermé son enquête sur les plaintes.
13 janvier 2015	Le directeur général des élections a entrepris son enquête.
15 janvier 2015	Andrew Olivier a diffusé publiquement les enregistrements de ses conversations avec Gerry Lougheed Jr. et Patricia Sorbara.
16 janvier 2015	La police provinciale de l'Ontario a rouvert son enquête.
26 janvier au 3 février 2015	À la demande du directeur général des élections, les personnes suivantes ont été interrogées : Marianne Matichuk, Glenn Thibeault, Lisa McLaren, Andrew Olivier, Gerry Lougheed Jr., Patricia Sorbara et la première ministre Kathleen Wynne.
5 février 2015	Glenn Thibeault a remporté l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sudbury.
12 février 2015	Le directeur général des élections a remis son rapport sur les contraventions apparentes au procureur général.

À la conclusion de l'enquête, Stockwoods LLP m'a remis un rapport qui comportait une description des démarches d'enquête ayant été adoptées, ainsi que les faits constatés lors de l'enquête d'après un examen de l'ensemble des transcriptions, enregistrements et documents pertinents.

RAPPORT SUR LES CONTRAVENTIONS APPARENTES

J'ai examiné le rapport de Stockwoods LLP, de même que toutes les transcriptions des interrogatoires et des enregistrements. Compte tenu de ces faits et des dispositions légales applicables, je suis d'avis que les actes de Gerry Loughheed Jr. et Patricia Sorbara constituent des contraventions apparentes au paragraphe 96.1(e) de la *Loi électorale*.

J'ai donc signalé cette situation au procureur général conformément à l'article 4.0.2 de la *Loi électorale* et au protocole adopté pour de telles questions.

Je n'ai aucun mandat pour tenter des poursuites. Selon le Protocole de communication des contraventions apparentes à la *Loi sur le financement des élections* ou à la *Loi électorale* en vigueur avec le ministre du procureur général, le sous-procureur général adjoint — Division du droit criminel décide s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire à la police. Il appartient à la police de décider s'il y a lieu de porter des accusations, en consultation avec la Couronne, qui portera alors l'affaire en justice.

Pour le moment, je conçois que la police provinciale de l'Ontario mène une enquête criminelle sur ces événements.

Pour ces motifs, j'ai indiqué, tel que l'exige l'article 89 de la *Loi électorale*, si je crois ou non que des contraventions apparentes sont survenues dans la circonscription électorale de Sudbury lors de l'élection partielle. Toutefois, outre la remise de ce rapport à l'Assemblée législative, je ne ferai aucune autre déclaration à l'heure actuelle.

Pour aider le public à savoir que cette affaire a été traitée en temps opportun et d'une manière appropriée, j'ai expliqué les mesures que j'ai prises dans le cadre de mon enquête à des fins de réglementation et j'ai fait rapport sur les résultats de cette enquête. Il me semble qu'il ne serait pas approprié, à l'heure actuelle, de commenter la preuve davantage ou de divulguer le rapport qui est désormais aux mains du ministre du procureur général. Puisqu'une enquête criminelle distincte est en cours et que je désire m'assurer que mon rapport ne lui fait pas entrave ni ne fait obstacle à une autre enquête, j'ai dû établir un juste équilibre entre la transparence au nom de l'intérêt public et le besoin d'assurer que les processus judiciaires en cours ne soient pas indûment contrecarrés.

ANNEXE 1

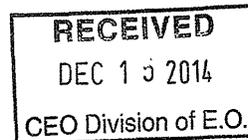


Gilles Bisson

MPP Timmins—James Bay

15 December 2014

Mr. Greg Essensa, Chief Electoral Officer
Elections Ontario
51 Rolark Drive
Toronto, Ontario
M1R 3B1
Fax 866-714-2809



Sent by Fax

Dear Mr. Essensa,

I am requesting that Elections Ontario immediately investigate an alleged bribery attempt in Sudbury, Ontario.

This morning, former Sudbury Liberal Candidate Andrew Olivier alleged that he was offered a job or appointment in exchange for not seeking the Liberal Party nomination in the upcoming Sudbury by-election.

According to his statement, Mr. Olivier alleged that he was asked to meet with "Gerry Loughheed, who was contacting me on behalf of the Premier" and Mr. Loughheed "mentioned that if I stepped aside and endorsed this other person, that I should that I request to see what was in it for me [sic]. Perhaps a job or appointment."

After his meeting with Mr. Loughheed, which was held on behalf of the Premier, Mr. Olivier received a call directly from Premier Kathleen Wynne in which he alleges she asked him personally not to run for the nomination.

Mr. Olivier alleges that "finally, on Friday, the head of the Ontario Liberal Party campaign, Pat Sorbara, called me and reiterated suggestions of a job or appointment." Mr. Olivier describes Ms. Sorbara as the "head of the Ontario Liberal Party campaign."

Queen's Park office

Room 112, Main Legislative Building
Queen's Park, Toronto, ON, M7A 1A5
Tel 416-325-7122
Fax 416-325-7181
Email gbisson-qp@ndp.on.ca

Timmins office

60 Wilson Avenue, Suite 202
Timmins, ON, P4N 2S7
Tel 705-268-6400
Fax 705-266-9125
Email gbisson@ndp.on.ca

Kapuskasing office

12B Byng Avenue, P.O. Box 1216
Kapuskasing, ON, P4N 2S7
Tel 705-335-6400
Fax 705-337-6869
Email gbisson@ndp.on.ca



Gilles Bisson

MPP Timmins—James Bay

As you know, Section 96.1 of the *Election Act* reads:

Bribery

96.1 No person shall, directly or indirectly,

- (a) offer, give, lend, or promise or agree to give or lend any valuable consideration in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;*
- (b) advance, pay or cause to be paid money intending that it be used to commit an offence referred to in clause (a), or knowing that it will be used to repay money used in the same way;*
- (c) give, procure or promise or agree to procure an office or employment in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;*
- (d) apply for, accept or agree to accept any valuable consideration or office or employment in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;*
- (e) give, procure or promise or agree to procure an office or employment to induce a person to become a candidate, refrain from becoming a candidate or withdraw his or her candidacy. 1998, c. 9, s. 44.*

The allegation made by Mr. Olivier is deeply concerning. Mr. Olivier indicated that was being contacted on behalf of the Premier to offer him a job or appointment to induce him to refrain from becoming the Liberal candidate in the upcoming Sudbury by-election. As you know, this is a serious allegation, and a conviction carries a penalty of \$25,000 and prison term of two years less a day.

Ontarians deserve to know if this allegation is true, and if so, who ordered Mr. Lougheed and Ms. Sorbara to offer Mr. Olivier a "job or appointment" in exchange for his withdrawal from the Liberal nomination race.

Given the possibility that a by-election could be called at any time, I request a complete and immediate investigation by your office.

Queen's Park office

Room 112, Main Legislative Building
Queen's Park, Toronto, ON, M7A 1A5
Tel 416-325-7122
Fax 416-325-7181
Email gbisson-qp@ndp.on.ca

Timmins office

60 Wilson Avenue, Suite 202
Timmins, ON, P4N 2S7
Tel 705-268-6400
Fax 705-266-9125
Email gbisson@ndp.on.ca

Kapuskasing office

120 Dyng Avenue, P.O. Box 1216
Kapuskasing, ON, P4N 2S7
Tel 705-335-6400
Fax 705-337-6869
Email gbisson@ndp.on.ca



Gilles Bisson

MPP Timmins—James Bay

For your convenience, Mr. Olivier's statement can be found at the following link:

Sincerely,

Gilles Bisson, MPP
Timmins - James Bay
Ontario NDP House Leader

Cc:
Vince Hawkes, Commissioner of the Ontario Provincial Police
Attorney-General of Ontario, the Hon. Madeleine Meilleur

Queen's Park office

Room 112, Main Legislative Building
Queen's Park, Toronto, ON, M7A 1A5
Tel 416-325-7122
Fax 416-325-7181
Email gbisson-qp@ndp.on.ca

Timmins office

60 Wilson Avenue, Suite 202
Timmins, ON, P4N 2S7
Tel 705-268-6400
Fax 705-266-9125
Email gbisson@ndp.on.ca

Kapuskasing office

12B Byng Avenue, P.O. Box 1216
Kapuskasing, ON, P4N 2S7
Tel 705-335-6400
Fax 705-337-6869
Email gbisson@ndp.on.ca

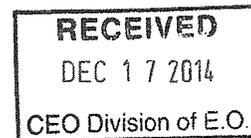


Gilles Bisson

MPP Timmins—James Bay

16 December 2014

Mr. Greg Essensa, Chief Electoral Officer
Elections Ontario
51 Rolark Drive
Toronto, Ontario
M1R 3B1
Fax 866-714-2809



Sent by Fax

Dear Mr. Essensa,

Yesterday I requested you launch an investigation into bribery allegations involving the Liberal Party for the upcoming Sudbury by-election. These are serious allegations that involve the Premier of Ontario Kathleen Wynne, Pat Sorbara (currently listed as the Premier's Deputy Chief of Staff) and Gerry Lougheed (senior Liberal operative). In light of this, I am calling on you to take all necessary steps under your purview to ensure that all the information that will be required for a possible investigation is not destroyed or deleted.

Such steps should include obtaining a legal preservation order and seeking the immediate and proactive seizure of the Premier's hard drive, as well as hard drives for her Chief of Staff and Deputy Chiefs of Staff and other individuals, as required. I would also suggest seeking preservation of emails at the Liberal Party of Ontario, and that of Sudbury MP Glenn Thibeault.

It's essential that your investigation move quickly to determine who was involved in this alleged bribery attempt and that records are not destroyed.

As you may be aware, former Premier McGuinty's Chief of Staff David Livingston is currently under investigation by the OPP anti-rackets squad regarding the deletion of government emails and breach of trust in the \$1.1 billion gas plant scandal. I am deeply concerned that emails or other records relating to these bribery allegations may be destroyed in this instance as well.

Queen's Park office

Room 112, Main Legislative Building
Queen's Park, Toronto, ON, M7A 1A5
Tel 416-325-7122
Fax 416-325-7181
Email gbisson-qp@ndp.on.ca

Timmins office

60 Wilson Avenue, Suite 202
Timmins, ON, P4N 2S7
Tel 705-268-6400
Fax 705-266-9125
Email gbisson@ndp.on.ca

Kapuskasing office

12B Byng Avenue, P.O. Box 1216
Kapuskasing, ON, P4N 2S7
Tel 705-335-6400
Fax 705-337-6869
Email gbisson@ndp.on.ca



Gilles Bisson

MPP Timmins—James Bay

The outcome of your investigation could hinge on the ability of investigators—whether they are from Elections Ontario or the police—to seize information in its complete form. I trust that you will act in the best interest of Ontarians.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Bisson', with a long horizontal flourish underneath.

Gilles Bisson, MPP
Timmins - James Bay
Ontario NDP House Leader

Cc:
Brian Beamish, Information and Privacy Commissioner of Ontario

Queen's Park office

Room 112, Main Legislative Building
Queen's Park, Toronto, ON, M7A 1A5
Tel 416-325-7122
Fax 416-325-7181
Email gbisson-qp@ndp.on.ca

Timmins office

60 Wilson Avenue, Suite 202
Timmins, ON, P4N 2S7
Tel 705-268-6400
Fax 705-266-9125
Email gbisson@ndp.on.ca

Kapuskasing office

12B Byng Avenue, P.O. Box 1216
Kapuskasing, ON, P4N 2S7
Tel 705-335-6400
Fax 705-337-6869
Email gbisson@ndp.on.ca



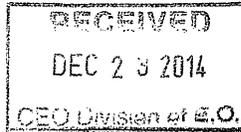
LEGISLATIVE ASSEMBLY

STEVE CLARK, MPP
Leeds-Grenville

Constituency Office:
100 Strowger Blvd., Suite 101
Brockville, Ontario
K6V 5J9

Tel. (613) 342-9522
Toll Free: 1-800-267-4408
Fax (613) 342-2501

December 15, 2014



Greg Essensa
Chief Electoral Officer
Elections Ontario
51 Rolark Drive
Toronto, ON M1R 3B1

Dear Mr. Essensa:

I'm writing to support the NDP House Leader's request for Elections Ontario to open an immediate investigation into allegations of offers made to an Ontario Liberal Party candidate to withdraw from the party's nomination for the upcoming Sudbury by-election.

As you are no doubt aware, these allegations were detailed in a statement today by former Sudbury Liberal candidate, Andrew Olivier.

In his statement to the media, Mr. Olivier said Premier Kathleen Wynne called him personally to ask him to withdraw from the nomination. Mr. Olivier then alleged two people, whom he identified as Gerry Loughheed Jr. and Pat Sorbara (currently Deputy Chief of Staff to the Premier), called to suggest "a job or appointment" if he stepped aside.

I am deeply disturbed by these allegations, which strike at the heart of our democratic process. That's why earlier today I wrote OPP Commissioner Vince Hawkes to request a police investigation into whether any offences under the Criminal Code of Canada Sects. 121 and 125 occurred.

As these alleged actions may also have violated Sect. 96.1 of the *Elections Act*, I believe it is imperative for your office to open an investigation so that Ontarians may know the full circumstances behind Mr. Olivier's decision.

For your convenience, I have enclosed a copy of my letter to Commissioner Hawkes.

Yours sincerely,

Steve Clark, MPP,
Official Opposition House Leader



ANNEXE 2

POLITIQUE SUR LES PLAINTES, LES ENQUÊTES ET L'APPLICATION DE LA LOI

FORMULE PRESCRITE POUR LES PLAINTES

1. 1) Une plainte soumise au directeur général des élections à l'égard de questions régies par la *Loi électorale* doit être faite par écrit, signée par une personne et inclure les coordonnées de celle-ci.
- 2) Une personne qui dépose une plainte conformément au paragraphe 1) sera considérée comme l'auteur de la plainte.

RÉCEPTION DES PLAINTES

2. 1) Lorsque le directeur général des élections reçoit une plainte portant sur une question régie par la *Loi électorale*, il peut décider si cette plainte fera l'objet d'une enquête ou non.
- 2) Lorsque le directeur général des élections décide d'enquêter sur une plainte, un accusé de réception de la plainte sera remis à l'auteur de la plainte et une copie de la plainte visée au paragraphe 1 1) ci-dessus pourra être remise à la personne ou à l'entité qui fait l'objet de la plainte.
- 3) Le directeur général des élections peut, à sa seule discrétion et dans la mesure où il le juge approprié, informer l'auteur de la plainte et la personne ou l'entité qui fait l'objet de la plainte de l'état d'avancement de l'enquête portant sur cette plainte et de sa résolution.

REJET ET RENVOI DE PLAINTES

3. Lorsque le directeur général des élections décide de ne pas enquêter au sujet d'une plainte, l'auteur de la plainte :
 - 1) en sera avisé; et
 - 2) pourrait voir sa plainte renvoyée à une autre autorité de réglementation ou juridique, si la plainte ne porte pas sur une question régie par la *Loi électorale*.

CONFIDENTIALITÉ DES PLAINTES

4. Après la réception d'une plainte, le directeur général des élections ne peut pas reconnaître publiquement qu'une plainte a été formulée, sauf auprès de l'auteur de la plainte ou de la personne ou de l'entité nommée dans la plainte, jusqu'à ce que :

- i) l'enquête relative à la plainte soit terminée et ait pour conclusion qu'il n'y a eu aucune contravention apparente devant faire l'objet d'un rapport au procureur général; ou
- ii) l'objet de la plainte ait été communiqué au procureur général en tant que contravention apparente.

CONFIDENTIALITÉ DES ENQUÊTES

5. Lorsqu'une plainte a fait l'objet d'une enquête ou si le directeur général des élections a fait enquête de son propre gré sur la question de savoir si une personne ou une entité n'a pas respecté la *Loi électorale*, le directeur général des élections ne peut pas reconnaître publiquement qu'une enquête a été menée jusqu'à ce que :

- i) l'enquête soit terminée et ait pour conclusion qu'aucune contravention apparente ne doit faire l'objet d'un rapport au procureur général; ou
- ii) l'objet de la plainte a été communiqué au procureur général en tant que contravention apparente.

RAPPORTS SUR LES ENQUÊTES

6. 1) Après qu'une enquête soit terminée et ait fait l'objet ou non d'un renvoi au procureur général, le directeur général des élections peut choisir de signaler les éléments ci-dessous dans son rapport annuel suivant ou dans tout autre rapport déposé auprès de l'Assemblée législative :

- i) le fait qu'une enquête a été menée et les ressources qui ont été mises à contribution dans le cadre de celle-ci,
- ii) l'objet de l'enquête et l'article de la *Loi électorale* visé dans cette enquête,
- iii) la personne ou l'entité faisant l'objet de l'enquête.

COMMUNICATION DE CONTRAVENTIONS APPARENTES AU PROCUREUR GÉNÉRAL

7. Lorsque le directeur général des élections est d'avis qu'il existe une contravention apparente à la *Loi électorale*, il doit en informer le procureur général et peut, à sa seule discrétion, aviser la personne ou l'entité de ce renvoi.

CONSENTEMENT À UNE POURSUITE

8. 1) Lorsqu'il est demandé au directeur général des élections de consentir à ce qu'une poursuite soit intentée pour une infraction à la *Loi électorale*, la demande doit :

- i) être faite par écrit,
- ii) être signée par une personne,
- iii) inclure les coordonnées de la personne,
- iv) comporter une explication écrite du motif pour lequel la personne croit qu'il y a eu une infraction à la *Loi électorale*, et
- v) être accompagnée d'un exemplaire des renseignements présentés sous serment en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* que la personne affirme avoir l'intention de déposer devant le juge de paix saisi de la poursuite.

2) Après l'examen d'une demande écrite le priant de consentir à ce qu'une poursuite soit intentée, le directeur général des élections doit :

- i) fournir un consentement par écrit,
- ii) donner un avis écrit indiquant que le consentement n'est pas accordé, ou
- iii) demander davantage d'explications et de preuves à l'égard de la prétendue infraction à la *Loi électorale*.

RECONNAISSANCE PUBLIQUE RELATIVE AU CONSENTEMENT

9. 1) Lorsque le directeur général des élections reçoit une demande de consentement au commencement d'une poursuite, il peut reconnaître publiquement le fait qu'il a ou non accordé son consentement au commencement de la poursuite.

2) Le directeur général des élections peut aussi signaler les demandes de consentement au commencement d'une poursuite dans son rapport annuel suivant ou dans un autre rapport déposé auprès de l'Assemblée législative.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE COMMUNICATION DES CONTRAVENTIONS APPARENTES

À LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS OU À LA LOI ÉLECTORALE

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Si le directeur général des élections est d'avis qu'il y a eu une contravention apparente à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*, il signalera cette contravention apparente au sous-procureur général. Le directeur général des élections remettra ce rapport par écrit au sous-procureur général dans une lettre énonçant son objet, la loi et la ou les dispositions qui font l'objet de la prétendue contravention, un court résumé de la ou des prétendues contraventions, ainsi qu'une liste de tous les documents à l'appui remis en même temps que la lettre et qui s'avèrent pertinents à la contravention apparente. Les documents à l'appui devraient inclure, notamment, l'ensemble des notes, rapports, déclarations des témoins, rapports d'incident, documents produits à l'égard de l'incident, rapports médico-légaux produits ou les résultats de toute enquête, notamment médico-légale, effectuée au sujet de l'incident. Il est nécessaire d'indiquer au complet les noms et les coordonnées de tous les témoins et de la personne ou de l'entité qui auraient contrevenu à la loi.

Sur réception d'un rapport du directeur général des élections concernant une contravention apparente à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*, le sous-procureur général renverra immédiatement l'affaire, sans aucune enquête, au sous-procureur général adjoint – Division du droit criminel (SPGA-DDC), qui pourra la renvoyer à la police une fois que le SPGA-DDC aura informé le directeur général des élections, tel qu'il est décrit plus loin, à savoir si une reconnaissance par le directeur général des élections mettrait en danger la sécurité personnelle de quelqu'un ou entraverait une enquête ou une poursuite.

RECONNAISSANCE D'UN RAPPORT D'UNE CONTRAVENTION APPARENTE

Lorsque le directeur général des élections a communiqué une contravention apparente à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections* conformément au présent protocole, il peut informer l'auteur de la plainte et la personne ou l'entité visés dans ce renvoi dans les 5 jours suivant le rapport, sauf si le SPGA-DDC l'informe dans un cas particulier que la sécurité personnelle de quelqu'un serait en danger ou qu'une enquête ou une poursuite serait entravée.

Le directeur général des élections peut reconnaître, dans un rapport à l'Assemblée législative sur une élection, dans son rapport annuel subséquent ou dans une réponse à une demande d'un comité de l'Assemblée législative, s'il a signalé toute contravention apparente à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des élections*.

CONSENTEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Si, après son examen d'une affaire que lui a renvoyée le SPGA-DDC, la police décide qu'il serait approprié de porter une accusation en vertu de la *Loi électorale* ou de la *Loi sur le financement des élections*, elle doit demander le consentement du directeur général des élections pour entreprendre une poursuite. Le SPGA-DDC demeurera à la disposition de la police lorsqu'il y aura lieu de décider s'il existe une probabilité raisonnable de condamnation et si une poursuite est dans l'intérêt public.

La demande de consentement pour le début d'une poursuite relative à toute prétendue infraction sera faite en la forme prescrite par le directeur général des élections. Le directeur général des élections peut exiger qu'une demande formulée par la police pour le début d'une poursuite ne soit envisagée que si la police l'informe qu'elle a consulté le SPGA-DDC et a été avisée qu'il existe une probabilité raisonnable de condamnation et qu'une poursuite est dans l'intérêt public. Dans tous les cas, les conseils du SPGA-DDC ne doivent être considérés que comme des conseils, et la décision d'entreprendre ou non une poursuite demeure celle du directeur général des élections.

Lorsqu'une décision d'entreprendre une poursuite est prise dans l'exercice de sa discrétion, le directeur général des élections doit également en informer le service de police qui effectue l'enquête. L'agent de police prêtera alors serment et le directeur général des élections donnera son approbation pour indiquer qu'il consent à la poursuite.

LE 2 MAI 2014